RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS

Société : Abendoh, Aasguard & Associates

Société à responsabilité limitée au capital de.1 000 (Mille euros) euros

Siège social : [redacted]

Les soussignés :

Mr ABENDOH Maxime Didier Jean

né le [redacted] **à** [redacted]

de nationalité: [redacted]

Situation de famille : [redacted]

demeurant au : [redacted]

ET

Mme AYANDHO Astrid Paule Ginette

né le [redacted] **à** [redacted]

de nationalité: [redacted]

Situation de famille : [redacted]

demeurant au : [redacted]

ci-après dénommés les associés, ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après:

Article 1er : Forme

La société est à responsabilité limitée. (sarl)

Article 2 : Objet

La société a pour objet : Le conseil en informatique.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, immobilières, civiles ou commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

La société exploitera le site Internet dont le nom de domaine est le

le 21/05/2025. "Certifiés Conformes à l'original" [redacted]

suivant : abendoh.com

Article 3 : Dénomination

Sa dénomination sociale est : Abendoh, Aasguard & Associates.

Son sigle est : AAA

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à :au 17 rue Gaston Monmousseau, 93100 Montreuil.

Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale, à la majorité simple des associés.

Article 5 : Durée

La société a une durée de 99(quatre-vingt-dix-neuf ans) années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : Apports

1/ Apports en nature: Pas d'apport en nature.

2/ Apports en numéraire : 1 000 euros (Mille euros).

Mr ABENDOH Maxime Didier Jean apporte et verse à la société une somme totale de 600 euros

Mme AYANDHO Astrid Paula Ginette apporte et verse à la société une somme totale de 400 euros

La somme totale versée représente 100% du capital social soit 1 000 euros. Déposée le 30 juillet 2015 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, au CIC (Crédit Industriel et Commercila) [redacted]

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros. Il est divisé en parts sociales de 10 euros chacune, souscrites en totalité par les associés, et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs de

la manière suivante :

Mr ABENDOH Maxime Didier Jean : 60x1 parts portant les n° 1 à 60.

Mme AYANDHO Astrid Paula Ginette:40 x1 parts portant les n° 61 à 100 .

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont pariellement libérées.

Des fonctionnaires peuvent participer à la société dans les conditions prévues dans le code de la recherche.

Article 8 : Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.
L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés à la majorité des deux tiers) du capital social.

Article 9 : La réduction du capital social

La réduction du capital social est autorisée par l'assemblée des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. En aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 10 : Cession des parts sociales

Le prix de cession est fixé de gré à gré.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte sous seing privé. Elle doit dans tous les cas être écrite. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans l'acte et déposée au siège de la SARL.

Pour être opposable aux tiers, les nouveaux statuts doivent être déposés au greffe du Registre du Commerce.

Article 11 : Le décès, interdiction, faillite d'un associé

Le décès, l'interdiction, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés, personne physique, ainsi que le redressement judiciaire d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société.

Article 12 : Nomination du gérant

Le gérant est nommé par décision représentant plus de la moitié du

capital social. Tous les gérants nommés pour une durée déterminée sont rééligibles.

Le premier gérant de la société est Mr ABENDOH Maxime Didier Jean Ses fonctions se termineront le 01 Janvier 2020 sous réserve de réélection.

M ABENDOH Maxime Didier Jean déclare accepter la fonction qui lui est confiée.

Le gérant a seul la signature sociale. Il doit consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance par lettre recommandé avec accusé de réception.

Article 13 : Pouvoirs du gérant

Dans les rapports entre associé, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Article 14 : Rémunération du gérant

En rémunération de ses fonctions, le gérant a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 : Forme, quorum, majorité

Les décisions collectives sont prises, soit en assemblée ou soit par consultation écrite des associés, soit encore par visioconférence sur internet, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision. Toutefois, les décisions collectives concernant les comptes sociaux ne peuvent être prises qu'en assemblée.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

Article 16 : Réunion de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes sociaux

Dans le délai de 6 mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat et le bilan, établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en

assemblée.

Si l'assemblée des associés n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou toute personne intéressée peut saisir le président du tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, au(x) gérant(s) de convoquer cette assemblée ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, les comptes annuels, ainsi que le texte des résolutions proposées doivent être adressés aux associés 15 jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée. Pendant ce délai de 15 jours, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compté de la communication prévue ci-dessus, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Article 17 : Exercice social

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il commence le 01 Janvier pour se terminer le 31 Décembre.

Article 18 : Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le compte de résultat et le bilan après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisances des bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi pour que le bilan soit sincère. Le gérant établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Article 19 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emporte reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 20 : Dissolution

La dissolution de la société peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts du capital social.

Article 21 : Contestation

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les associés, gérants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales,

[redacted]

seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente près du siège social.

Fait en sept exemplaires à Montreuil

Le 25/05/2025

signature des associés

[redacted]

- Abdoulaye Maïga.

- [redacted]